

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être placés ou vendus aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »). Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres qui en font l'objet aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au chef des finances de Liquor Stores N.A. Ltd., par écrit au 10508, 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4 ou par téléphone au 780 917-4179, ou les consulter sous forme électronique au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 16 avril 2012



LIQUOR STORES N.A. LTD.

67 500 000 \$

Débtures subordonnées, non garanties et convertibles à 5,85 %

Prix : 1 000 \$ par débture

Le présent prospectus simplifié assure l'admissibilité du placement (le « **placement** ») de débtures subordonnées, non garanties et convertibles à 5,85 % d'un capital global de 67 500 000 \$ (les « **débtures** ») de Liquor Stores N.A. Ltd. (la « **Société** » ou « **Liquor Stores** ») au prix de 1 000 \$ chacune. Les débtures portent intérêt au taux annuel de 5,85 %, payable semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année à compter du 31 octobre 2012, le versement d'intérêt initial représentant l'intérêt couru pendant la période allant de la date d'émission, inclusivement, au 31 octobre 2012, exclusivement. Les débtures viennent à échéance le 30 avril 2018 (la « **date d'échéance** »). Voir « *Description des débtures* ».

Privilège de conversion des débetures

Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires librement négociables (les « **actions ordinaires** ») de la Société, au gré de son porteur, à quelque moment que ce soit avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant (i) la date d'échéance ou (ii) la date fixée en vue du remboursement par anticipation des débetures, selon la première de ces éventualités, au prix de conversion de 24,90 \$ par action ordinaire (le « **prix de conversion** »), soit un ratio de conversion d'environ 40,1606 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances, comme il est décrit dans l'acte relatif aux débetures (au sens conféré à ce terme dans les présentes). Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pendant la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt (ou la date d'émission des débetures si aucune date de versement de l'intérêt n'est survenue) à la date de conversion, exclusivement. Nonobstant ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie pendant la période de trois jours ouvrables précédant le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, étant donné que les registres du fiduciaire des débetures (au sens conféré à ce terme dans les présentes) seront fermés pendant ces périodes. Le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est décrit plus amplement à la rubrique « *Description des débetures – Droits de conversion* ».

Les débetures ne peuvent pas être remboursées avant le 30 avril 2015, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle (au sens conféré à ce terme dans les présentes). À compter du 30 avril 2015 et avant le 30 avril 2017, la Société pourra les rembourser, en totalité ou en partie, au moyen d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que le cours en vigueur sur le marché (au sens conféré à ce terme dans les présentes) à la date à laquelle l'avis de remboursement est donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 avril 2017 et avant l'échéance, la Société pourra rembourser les débetures, en totalité ou en partie, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, s'il y a lieu, jusqu'à la date du remboursement, exclusivement. Voir « *Description des débetures – Remboursement par anticipation* ».

La Société peut, à son gré, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à la condition qu'aucun cas de défaut (au sens conféré à ce terme dans les présentes) ne soit survenu ni ne persiste, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débetures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont venues à échéance, au moyen d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, en émettant à leurs porteurs le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débetures faisant l'objet du remboursement par 95 % du cours en vigueur sur le marché à la date du remboursement ou à l'échéance, selon le cas. De plus, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, des actions ordinaires librement négociables pourraient être émises au fiduciaire des débetures et vendues, le produit servant à remplir l'obligation de verser l'intérêt sur les débetures. Voir « *Description des débetures – Mode de paiement* ».

Il n'y a actuellement aucun marché sur lequel les débetures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débetures qu'ils auront acquises dans le cadre du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix des débetures sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des débetures ainsi que sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « LIQ ». La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des débetures faisant l'objet du présent prospectus simplifié et des actions ordinaires susceptibles d'être émises au moment de la conversion de celles-ci, à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 6 juillet 2012. Le 2 avril 2012, soit le jour de bourse ayant précédé l'annonce du présent placement (au sens conféré à ce terme dans les présentes), le cours des actions ordinaires s'est établi à 17,83 \$ à la TSX. Le 13 avril 2012, le cours de clôture des actions ordinaires s'est établi à 17,60 \$ à la TSX.

	Prix : 1 000 \$ par débenture		
	Prix d'émission⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes⁽²⁾	Produit net pour la Société⁽³⁾
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total	67 500 000 \$	2 700 000 \$	64 800 000 \$

Notes

- (1) Les modalités du présent placement et le prix des débentures ont été fixés par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes (au sens conféré à ce terme dans les présentes).
- (2) La rémunération des preneurs fermes correspond à 4,0 % du prix d'émission des débentures.
- (3) Sans déduire les frais relatifs au présent placement, estimés à environ 500 000 \$.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Corporation Financière PI (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte de la Société, et par Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. **Les preneurs fermes se proposent de placer les débentures initialement au prix d'émission stipulé ci-dessus. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures à ce prix, ils pourront réduire le prix de vente afin de vendre les débentures qui n'auront pas été vendues, le cas échéant. Une telle réduction n'aura aucun effet sur le produit que la Société touchera. Voir « *Mode de placement* ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom à la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 23 avril 2012 ou à une autre date, se situant au plus tard le 42^e jour suivant la date à laquelle le présent prospectus simplifié aura été visé, dont la Société et les preneurs fermes pourraient convenir. Aucun certificat attestant les débentures ne sera émis aux acquéreurs (sauf dans certaines circonstances) et l'inscription sera effectuée par le service de dépôt de CDS. Les acquéreurs de débentures recevront seulement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel ils auront acheté une participation véritable dans les débentures. Voir « *Description des débentures – Système d'inscription en compte des débentures* ».

Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sont membres du groupe de membres du consortium qui a consenti des facilités de crédit à Liquor Stores. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à Marchés mondiaux CIBC Inc., à Financière Banque Nationale Inc. et à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. Voir « *Liens entre Liquor Stores et certains des preneurs fermes* ».

Un placement dans les débentures et les actions ordinaires est assujéti à un certain nombre de risques et de considérations en matière de placement dont l'acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir « *Facteurs de risque* » et « *Énoncés prospectifs* ». La Société peut rembourser le capital impayé des débentures en émettant des actions ordinaires. De plus, elle peut, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu, remplir la totalité ou une partie de son obligation de verser l'intérêt sur les débentures en remettant au fiduciaire des débentures des actions ordinaires librement négociables conformément à l'acte relatif aux débentures. Voir « *Description des débentures* ».

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les lois applicables qui sont en vigueur à la date des présentes et compte tenu des réserves et des hypothèses énoncées à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* », les débentures et les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion ou d'un

remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures constitueront, à la date de clôture du présent placement, des placements admissibles en vertu de la loi de l'impôt pour les fiducies régies par des FERR, des REER, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, les régimes de participation différée aux bénéfices auxquels la Société a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des CELI. Les débentures et les actions ordinaires ne seront pas des placements interdits pour les REER, les FERR ou les CELI, à la condition que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, n'ait aucun lien de dépendance avec la Société aux fins de la loi de l'impôt et n'ait aucune participation notable, au sens de la loi de l'impôt, dans la Société ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance aux fins de la loi de l'impôt. Voir « *Admissibilité à des fins de placement* ».

Le bureau de direction de la Société est situé au 10508, 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4, et son siège social, au 10303, Jasper Avenue, bureau 2500, Edmonton (Alberta) T5J 3N6.

Les épargnants éventuels devraient se fier exclusivement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne à donner des renseignements différents. L'épargnant qui reçoit des renseignements différents ou contradictoires ne devrait pas s'y fier. Les épargnants éventuels doivent présumer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont exacts à la date indiquée à la première page de celui-ci uniquement, quel que soit le moment de la remise de celui-ci ou de la vente des titres faisant l'objet des présentes.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	6
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	9
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	9
INFORMATIONS FINANCIÈRES	11
RENSEIGNEMENTS SUR LES COURS DU CHANGE	11
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	11
DESCRIPTION SOMMAIRE DU PLACEMENT	13
ENTREPRISE DE LIQUOR STORES	16
EMPLOI DU PRODUIT	16
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	16
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	17
DESCRIPTION DES DÉBENTURES.....	18
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	25
VARIATION DU COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES.....	26
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	27
MODE DE PLACEMENT	27
LIENS ENTRE LIQUOR STORES ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES	29
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	29
FACTEURS DE RISQUE	34
EXPERTS.....	37
DISPENSES	37
DROITS CONTRACTUELS CONFÉRÉS AUX ACQUÉREURS	37
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	37
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR.....	39
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié, les termes suivants ont le sens qui leur est conféré ci-après :

« **acte relatif aux débetures** » désigne l'acte daté du 21 décembre 2007 qui a été conclu entre la Société (à titre de successeur du Fonds) et le fiduciaire des débetures (à titre de successeur de BNY Trust Company of Canada, successeur de Compagnie Trust CIBC Mellon), en sa version complétée par le premier acte complémentaire conclu en date du 31 décembre 2010 et en sa version complétée de nouveau par le deuxième acte complémentaire créant les débetures qui font l'objet des présentes et énonçant les modalités de celles-ci, qui sera conclu entre la Société et le fiduciaire des débetures;

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société;

« **adhérent** » désigne un adhérent au service de dépôt de CDS;

« **cas de défaut** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débetures – Cas de défaut et renonciation* »;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt;

« **certificats de débetures** » ou « **débetures représentées par un certificat** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débetures – Système d'inscription en compte des débetures* »;

« **changement de contrôle** » désigne l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de l'emprise sur 66 ⅔ % et plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation;

« **choix de verser l'intérêt sous forme d'actions ordinaires** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débetures – Mode de remboursement – Choix de versement de l'intérêt* »;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de Liquor Stores;

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme conclue en date du 2 avril 2012 entre la Société et les preneurs fermes;

« **cours en vigueur sur le marché** » désigne le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date applicable (ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la TSX, à l'autre bourse à laquelle elles sont inscrites que le conseil pourrait choisir à cette fin et que le fiduciaire des débetures pourrait approuver ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites en bourse, sur le marché hors cote);

« **créancier de premier rang** » désigne le ou les porteurs de dettes de premier rang, y compris leurs représentants ou leurs fiduciaires;

« **date d'échéance** » désigne la date à laquelle les débetures viendront à échéance, soit le 30 avril 2018;

« **date d'effet** » désigne a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débetures – Changement de contrôle* »;

« **date de versement de l'intérêt** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débetures – Mode de paiement – Choix de versement de l'intérêt* »;

« **débentures** » désigne les débentures subordonnées, non garanties et convertibles à 5,85 % d'un capital global de 67 500 000 \$ de la Société qui font l'objet du présent prospectus simplifié;

« **débentures de 2007** » désigne les débentures subordonnées, non garanties et convertibles à 6,75 % d'un capital global de 57,5 M\$ de la Société qui viennent à échéance le 31 décembre 2012;

« **dette de premier rang** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débentures – Subordination* »;

« **états financiers annuels** » désigne les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2011 et 2010 et au 1^{er} janvier 2010 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2011 et 2010, ainsi que les notes complémentaires et les rapports des auditeurs y afférents;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite;

« **fiduciaire des débentures** » désigne Valiant Trust Company, à titre de fiduciaire des débentures aux termes de l'acte relatif aux débentures.

« **Fonds** » désigne Liquor Stores Income Fund, entité devancière de Liquor Stores;

« **IFRS** » désigne les *Normes internationales d'information financière*, soit, pour les exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2011, les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, au sens donné à ces termes par le Conseil des normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, en leur version modifiée;

« **jour ouvrable** » désigne chaque jour qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour où le bureau du fiduciaire des débentures, à Edmonton, en Alberta, n'est pas ouvert;

« **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent, en sa version modifiée;

« **loi sur les valeurs mobilières américaine** » désigne la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée;

« **non-résident** » désigne (i) une personne qui n'est pas, ni n'est réputée être, un résident du Canada aux fins de la loi de l'impôt ou (ii) une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne aux fins de la loi de l'impôt;

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 qui est datée du 13 mars 2012;

« **obligation relative à l'intérêt** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débentures – Mode de paiement – Choix de versement de l'intérêt* »;

« **offre visant les débentures** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description sommaire du placement – Changement de contrôle* »;

« **PCGR du Canada** » désigne les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent aux sociétés ouvertes au moment pertinent conformément au *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, en sa version modifiée, et, pour plus de précision, pour les exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2011, les IFRS;

« **placement** » désigne le placement des débentures effectué aux termes du présent prospectus simplifié et de la convention de prise ferme;

« **porteurs de débentures** » désigne les porteurs de débentures;

« **preneurs fermes** » désigne, collectivement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Corporation Financière PI;

« **prime d'indemnisation** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débentures – Changement de contrôle* »;

« **prix de conversion** » désigne 24,90 \$ par action ordinaire;

« **prix de l'offre visant les débentures** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description sommaire du placement – Changement de contrôle* »;

« **prix par action** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débentures – Changement de contrôle* »;

« **propriétaire véritable** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « *Description des débentures – Système d'inscription en compte des débentures* »;

« **rapport de gestion annuel** » désigne le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

« **ratio de conversion** » désigne le nombre d'actions ordinaires devant être émises au moment de la conversion d'une tranche de 1 000 \$ du capital des débentures conformément aux modalités de l'acte relatif aux débentures, ce ratio étant calculé en divisant la tranche de 1 000 \$ du capital des débentures par le prix de conversion des débentures alors en vigueur, rajusté, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'acte relatif aux débentures;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite;

« **remboursement** » désigne le remboursement projeté des débentures de 2007 que la Société a l'intention d'annoncer au moyen d'un avis conformément à l'acte relatif aux débentures au moment de la clôture du présent placement;

« **Société** » ou « **Liquor Stores** » désigne Liquor Stores N.A. Ltd. et, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ses filiales;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

Dans le présent prospectus simplifié, le terme « dollars » et le symbole « \$ » désignent le dollar canadien.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les lois applicables qui sont en vigueur à la date des présentes, à la condition que, à la date de clôture du présent placement, les actions ordinaires ou les débentures soient inscrites à une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX) aux fins de la loi de l'impôt, les débentures constitueront, si elles sont émises à la date de clôture du présent placement, des placements admissibles en vertu de la loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, les régimes de participation différée aux bénéfices auxquels la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des CELI (collectivement, les « régimes »). À la condition que les actions ordinaires émises au moment de la conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures soient inscrites à une bourse de valeurs désignée, elles constitueront également des placements admissibles en vertu de la loi de l'impôt pour les régimes.

Nonobstant ce qui précède, si les débentures ou les actions ordinaires sont des « placements interdits » aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, sera assujéti à l'impôt de pénalité qui est prévu par la loi de l'impôt. Si le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, n'a aucun lien de dépendance avec la Société aux fins de la loi de l'impôt et ne détient aucune « participation notable » (au sens de la loi de l'impôt) dans la Société ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance aux fins de la loi de l'impôt, les débentures et les actions ordinaires ne constitueront pas des « placements interdits » pour le REER, le FERR ou le CELI en question aux fins de la loi de l'impôt. Les rentiers d'un REER ou d'un FERR ou les titulaires d'un CELI devraient consulter leur fiscaliste à cet égard.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs. Ces énoncés se rapportent à des événements futurs ou aux résultats futurs de la Société. Tous les renseignements et les énoncés donnés ou faits dans les présentes qui ne revêtent manifestement aucun caractère historique constituent des énoncés prospectifs; ils sont habituellement signalés par l'emploi de termes tels que « prévoir », « projeter », « avoir l'intention de », « s'attendre à », « estimer », « estimation », « proposer », « prédire », « éventuel », « continuer » ou la forme négative de ces termes ou d'autres mots de même étymologie ou par l'emploi du futur ou du conditionnel. Ces énoncés expriment les projections internes, les estimations ou les convictions de la Société se rapportant, entre autres choses, au montant estimatif des dividendes et au moment où ceux-ci seront versés, aux dépenses en immobilisations, au montant de la dette et des produits d'exploitation futurs prévus et aux autres attentes, convictions, projets, objectifs, hypothèses, intentions ou énoncés se rapportant à des événements ou à des résultats futurs. Ces renseignements comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats ou les faits réels diffèrent considérablement de ceux qu'expriment les énoncés prospectifs. De plus, le présent prospectus simplifié ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent contenir des énoncés prospectifs attribués à des tiers du secteur. Il ne faut pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, étant donné qu'il n'est pas certain que les projets, les intentions ou les attentes sur lesquels ils reposent se matérialiseront.

Le présent prospectus simplifié contient des énoncés prospectifs ayant trait à la clôture prévue du présent placement et à l'emploi prévu du produit net qui sera tiré du présent placement. La clôture du présent placement pourrait être retardée si la Société n'est pas en mesure d'obtenir les approbations requises des organismes de réglementation dans les délais prévus. Le présent placement ne sera pas réalisé si ces approbations ne sont pas obtenues ou si certaines autres conditions de clôture ne sont pas remplies, à moins que ces conditions n'aient fait l'objet d'une renonciation. Par conséquent, le présent placement risque de ne pas être réalisé ou de ne pas l'être dans les délais prévus. Les énoncés prospectifs qui figurent dans certains documents qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié reposent sur des hypothèses clés qui y sont décrites et sont assujéttis aux facteurs de risque qui y sont décrits. Les épargnants sont avertis que ces renseignements, bien que la Société les considère comme raisonnables, pourraient se révéler inexacts. Les résultats réels différeront des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi en raison de nombreux

risques et incertitudes connus et inconnus et d'autres facteurs qui sont décrits dans les documents intégrés aux présentes par renvoi.

Certains des risques supplémentaires et des autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qu'expriment les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent les suivants :

- la conjoncture économique générale et la conjoncture commerciale en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale;
- la volatilité des marchés boursiers et du cours des actions ordinaires;
- la mesure dans laquelle la direction réussira à exécuter son plan d'affaires;
- les mesures prises par les autorités gouvernementales, y compris l'augmentation des taxes et impôts et la modification de la réglementation;
- la dépendance envers les fournisseurs;
- les changements dans les dépenses en immobilisations prévues et les retards éventuels à cet égard et la possibilité de réunir les capitaux requis à des conditions acceptables;
- la possibilité d'obtenir des ressources financières suffisantes pour financer les dépenses en immobilisations de la Société;
- l'évaluation incorrecte de la valeur des acquisitions;
- le fait que la Société ne tire pas les avantages prévus des acquisitions et de l'aménagement de nouveaux magasins;
- la concurrence à l'égard, notamment, de l'obtention de nouveaux clients, de l'approvisionnement et de l'accès aux capitaux et du recrutement de personnel compétent;
- la fluctuation du coût de la main-d'œuvre et l'évolution du marché de la main-d'œuvre;
- les autres facteurs dont il est question à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, et qui sont décrits dans les autres documents que la Société a déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilière canadiens.

En ce qui a trait aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, la Société a posé certaines hypothèses relativement au remboursement des débetures de 2007, à l'incidence de l'intensification de la concurrence, à la stabilité générale du contexte économique et réglementaire dans lequel la Société exerce ses activités, à la réception dans les délais prévus des approbations requises des organismes de réglementation et de tiers, au pouvoir de la Société de recruter du personnel compétent et d'obtenir des services dans les délais requis et à un coût avantageux, au versement des dividendes et au moment où ceux-ci seront versés, au pouvoir de la Société d'obtenir du financement à des conditions acceptables, aux cours du change et aux taux d'intérêt, au cadre réglementaire qui existe dans les territoires où la Société exerce ses activités et au pouvoir de la Société de commercialiser ses produits et services avec succès.

Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, indiquent des facteurs supplémentaires qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et autres de la Société. Les épargnants devraient examiner ces facteurs attentivement. La direction de la Société a présenté le sommaire qui précède des hypothèses et des risques liés aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi afin de donner aux acquéreurs de débetures éventuels un aperçu plus complet des activités futures de la Société. Les lecteurs sont avertis que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

De plus, les épargnants sont avertis que le fait que les états financiers aient été dressés conformément aux PCGR du Canada oblige la direction à poser certains jugements et à faire certaines estimations qui ont une incidence sur le montant de l'actif, du passif, des produits d'exploitation et des frais qui sont présentés. Ces estimations sont susceptibles de varier, et d'avoir une incidence favorable ou défavorable sur le bénéfice net, au fur et à mesure que des renseignements supplémentaires sont obtenus et que la conjoncture économique évolue.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont faits entièrement sous réserve de la mise en garde qui précède. Ils sont faits en date du présent prospectus simplifié et la Société décline toute obligation de les mettre à jour publiquement afin de tenir compte de nouveaux renseignements ou de faits ultérieurs, ou pour une autre raison, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Le présent prospectus simplifié et certains documents intégrés par renvoi dans les présentes font référence à des mesures financières non conformes aux PCGR du Canada utilisées pour aider le lecteur à évaluer le rendement financier de la Société. Ces mesures financières hors PCGR n'ont pas de définition normalisée et ne sont donc pas directement comparables à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés. Ces mesures financières hors PCGR ne doivent pas être considérées comme un substitut au résultat net, aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et aux autres mesures du rendement financier établis conformément aux PCGR du Canada ni comme étant plus significatives que ces mesures. Pour plus de renseignements sur les mesures financières hors PCGR du Canada, voir le rapport de gestion annuel qui est intégré par renvoi aux présentes.

RENSEIGNEMENTS SUR LES COURS DU CHANGE

Le tableau suivant présente le cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain (montant en dollars américains obtenu pour 1,00 \$ CA) le dernier jour des périodes indiquées ainsi que les cours plafond, plancher et moyen pendant chacune de ces périodes d'après les cours publiés sur le site Web de la Banque du Canada qui sont en vigueur environ à midi chaque jour de bourse (le « **cours à midi de la Banque du Canada** »). Le 13 avril 2012, le cours à midi de la Banque du Canada s'est établi à 1,0021 \$ US pour 1,00 \$ CA.

	Exercice terminé le 31 décembre	
	2011	2010
Cours à la fin de la période	0,9833	1,0054
Cours plafond	1,0583	1,0054
Cours plancher	0,9430	0,9278
Cours moyen	1,0111	0,9709

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au chef des finances de Liquor Stores, par écrit au 10508, 82nd Avenue, bureau 300, Edmonton (Alberta) T6E 2A4 ou par téléphone au 780 917-4179, ou les consulter sous forme électronique sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) au www.sedar.com.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;
- b) la circulaire d'information de la direction de la Société relative à son assemblée annuelle tenue le 19 mai 2011;
- c) les états financiers annuels;
- d) le rapport de gestion annuel;
- e) la déclaration de changement important de la Société datée du 3 avril 2012 qui a trait au présent placement.

Tous les documents dont il est question ci-dessus (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) et toutes les déclarations d'acquisition d'entreprise qui sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires de chacune des provinces canadiennes entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit décrit sommairement certaines des modalités du présent placement. Les modalités des débentures sont décrites plus amplement à la rubrique « *Description des débentures* ».

Placement :	Débentures d'un capital global de 67 500 000 \$.
Prix :	1 000 \$ par débenture.
Emploi du produit :	Le produit net qui sera tiré du présent placement sera affecté au financement du remboursement des débentures de 2007 et aux fins générales de l'entreprise. Voir « <i>Emploi du produit</i> ».
Date d'échéance :	Le 30 avril 2018.
Intérêt :	5,85 % par année. L'intérêt sur les débentures est payable semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année à compter du 31 octobre 2012. Le premier versement d'intérêt, qui sera effectué le 31 octobre 2012, comprendra l'intérêt couru pendant la période allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, au 31 octobre 2012, exclusivement. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation applicables et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, la Société peut choisir de remplir son obligation de verser l'intérêt sur les débentures en émettant et en remettant au fiduciaire des débentures des actions ordinaires librement négociables que celui-ci doit vendre, le produit servant à verser l'intérêt sur les débentures. Voir « <i>Description des débentures – Mode de paiement</i> ».
Conversion :	Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires librement négociables au gré de son porteur à quelque moment que ce soit après la clôture du présent placement et avant 16 h (heure d'Edmonton) le jour ouvrable précédant la date d'échéance ou la date fixée par la Société aux fins du remboursement des débentures, selon la première éventualité, au prix de conversion de 24,90 \$ par action ordinaire, soit un ratio de conversion d'environ 40,1606 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pendant la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt (ou la date d'émission des débentures si aucune date de versement de l'intérêt n'est survenue) à la date de conversion, exclusivement. Nonobstant ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie pendant la période de trois jours ouvrables précédant le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures seront fermés pendant ces périodes. Le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est décrit plus amplement à la rubrique « <i>Description des débentures – Droits de conversion</i> ».

Remboursement :

Les débetures ne peuvent pas être remboursées avant le 30 avril 2015, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle. À compter du 30 avril 2015 et avant le 30 avril 2017, la Société pourra rembourser les débetures, en totalité ou en partie, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que le cours en vigueur sur le marché à la date à laquelle l'avis de remboursement est donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 avril 2017 et avant l'échéance, la Société pourra rembourser les débetures, en totalité ou en partie, au prix de conversion correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé, s'il y a lieu, jusqu'à la date du remboursement, exclusivement. Voir « *Description des débetures – Remboursement par anticipation* ».

Paiement au moment d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance :

Au moment d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures, la Société remboursera la dette représentée par les débetures en versant au fiduciaire des débetures, en monnaie légale du Canada, une somme correspondant au capital des débetures en circulation majoré de l'intérêt couru et impayé. La Société peut, à son gré, au moyen d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débetures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont venues à échéance en émettant et en remettant à leurs porteurs le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débetures faisant l'objet du remboursement par 95 % du cours en vigueur sur le marché à la date du remboursement ou à l'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au moment d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures; la Société réglera plutôt cette fraction au moyen d'une somme en espèces correspondant au cours en vigueur sur le marché de la fraction en question. Voir « *Description des débetures – Mode de paiement* ».

Changement de contrôle :

Dans un délai de 30 jours suivant un changement de contrôle, soit l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de l'emprise sur 66 ⅔ % et plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation, la Société sera tenue de faire une offre écrite en vue de rembourser la totalité ou une partie des débetures alors en circulation (l'« **offre visant les débetures** ») à un prix correspondant à 100 % du capital majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'acquisition, exclusivement (le « **prix de l'offre visant les débetures** »). Si des débetures représentant 90 % et plus du capital global des débetures en circulation à la date à laquelle l'avis relatif au changement de contrôle a été donné ont été remises à la Société en réponse à l'offre visant les débetures, la Société aura le droit de rembourser le reste des débetures au prix de l'offre visant les débetures. La Société doit informer le fiduciaire des débetures d'un tel remboursement dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de l'offre visant les débetures et celui-ci doit en informer les porteurs qui n'avaient pas remis leurs débetures en réponse à l'offre visant les débetures dès que possible par la suite. Voir « *Description des débetures – Changement de contrôle* ».

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, si un changement de contrôle se produit et que 10 % et plus de la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires se compose (i) d'une somme en

espèces, (ii) de parts de fiducie, de parts de société en commandite ou d'autres titres de participation d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, (iii) de titres de participation qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après une telle opération ou (iv) d'autres biens qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après une telle opération, pendant la période débutant le dixième jour de bourse précédant la date à laquelle on prévoit que le changement de contrôle prendra effet et se terminant 30 jours après la date à laquelle l'offre visant les débetures est présentée aux porteurs de débetures, ces derniers pourront convertir leurs débetures et recevoir, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient eu le droit de recevoir par ailleurs au moment de la conversion, le nombre supplémentaire d'actions ordinaires qui est indiqué dans l'un des tableaux de l'acte relatif aux débetures. Voir « *Description des débetures – Changement de contrôle* ».

Subordination :

Le remboursement du capital des débetures et le versement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, en ce qui a trait au droit au paiement, comme il est indiqué dans l'acte relatif aux débetures, au remboursement intégral et définitif de la dette de premier rang, y compris les comptes fournisseurs et les autres créances de la Société. Voir « *Description des débetures – Subordination* ».

ENTREPRISE DE LIQUOR STORES

Liquor Stores est le premier exploitant privé de magasins de vente au détail d'alcools en importance au Canada (en fait de nombre de magasins). Elle exploite actuellement 240 magasins de vente au détail d'alcools qui se répartissent comme suit, soit 174 en Alberta, 35 en Colombie-Britannique, 20 en Alaska et 11 dans le Kentucky, ou a une participation dans ces magasins. En outre, à titre de grossiste, Liquor Stores approvisionne un certain nombre de restaurants, de terrains de golf, de boîtes de nuit et d'autres titulaires de permis d'alcool de l'Alberta. Pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2011 et 2010, la vente de boissons alcoolisées comptait pour environ 98 % des ventes de Liquor Stores au Canada et environ 86 % de ses ventes aux États-Unis.

Liquor Stores exerce ses activités principalement sous les marques « Liquor Depot » et « Liquor Barn » en Alberta et en Colombie-Britannique, « Brown Jug » en Alaska et « Liquor Barn « The Ultimate Party Source » » et « Liquor Barn Express » dans le Kentucky.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Société et ses filiales ainsi que leurs activités commerciales respectives, se reporter à la notice annuelle et aux autres documents intégrés aux présentes par renvoi.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net total que la Société tirera du présent placement est estimé à environ 64,3 M\$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes relative aux débetures émises et vendues par la Société et des frais estimatifs relatifs au présent placement. Une tranche d'environ 59 M\$ du produit net du présent placement sera affectée au financement du remboursement défini dans les présentes, y compris le versement de l'intérêt couru et impayé sur les débetures de 2007 au moment du remboursement, le solde du produit net devant être affecté à la réduction temporaire de la dette bancaire, qui pourra de nouveau être utilisée aux fins générales de l'entreprise, notamment afin d'aménager, d'acquérir et d'exploiter des magasins de vente au détail d'alcools au Canada et aux États-Unis.

Liquor Stores s'attend à ce que le produit du présent placement l'aide à progresser dans la réalisation de ses objectifs commerciaux globaux, qui consistent à aménager, à acquérir et à exploiter des magasins de vente au détail d'alcools au Canada et aux États-Unis. Il n'est pas nécessaire qu'un événement marquant survienne pour que Liquor Stores réalise ces objectifs, qui demeurent assujettis aux risques et aux incertitudes habituels qui existent dans les secteurs où Liquor Stores exerce ses activités. Voir « *Énoncés prospectifs* » et « *Facteurs de risque* » du présent prospectus simplifié, de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé non audité de la Société compte non tenu et compte tenu du placement, du rachat et du reclassement de la dette. Hormis ce qui est présenté ci-après, aucun changement important n'a été apporté au capital-actions et au capital d'emprunt de la Société sur une base consolidée depuis le 31 décembre 2011.

Désignation	Au 31 décembre 2011 compte non tenu du placement et du rachat	Au 31 décembre 2011 compte tenu du placement, du rachat et du reclassement de la dette
(en milliers, sauf les nombres de parts, d'actions, d'options et de droits et les montants des attributions.)		
Dette à long terme ⁽¹⁾	46 469 \$ ⁽¹⁾	146 846 \$ ⁽²⁾
Actions ordinaires ⁽⁵⁾	181 272 \$	181 272 \$
	(22 665 902 actions ordinaires)	(22 665 902 actions ordinaires)
Composante capitaux propres des débetures convertibles ⁽³⁾	37 \$	3 297 \$ ⁽⁴⁾

Notes

- (1) La dette à long terme n'inclut ni la partie à court terme de la dette à long terme ni la dette bancaire, qui totalisaient 55 681 000 \$ et 40 424 000 \$, respectivement, au 31 décembre 2011. Pour une description de la dette à long terme de la

Société au 31 décembre 2011, voir la note 11b) afférente aux états financiers annuels. Au 10 février 2012, la Société et un consortium de banques canadiennes ont convenu de modifier et de mettre à jour la facilité de crédit de la Société. Les changements importants apportés à l'entente de crédit incluent un taux plus favorable, une augmentation jusqu'à 150 M\$ du capital disponible sous forme de facilité de crédit à l'exploitation renouvelable (la facilité de crédit antérieure consistait en un montant en capital de 143 M\$ dont une facilité de crédit renouvelable et prorogeable de 95 M\$ et en un prêt à terme renouvelable et prorogeable de 48 M\$) et un report de l'échéance du 26 juin 2013 au 10 février 2015. Conformément aux modalités de la facilité de crédit, la Société peut demander que les prêteurs fournissent un crédit supplémentaire de 50 M\$; cependant, les prêteurs ne sont pas tenus de le faire. Toute dette en vertu de la facilité de crédit modifiée et mise à jour constitue une dette à long terme.

- (2) La dette à long terme comprend : i) une dette à long terme de 46 469 000 \$ au 31 décembre 2011; ii) une dette bancaire de 40 424 000 \$ qui avait été reclassée en tant que dette à long terme après le 31 décembre 2011 par suite de la modification et de la mise à jour de la facilité de crédit de la Société le 10 février 2012; iii) le produit net du placement après déduction de la rémunération des preneurs fermes de 2 700 000 \$, des frais estimatifs relatifs au placement de 500 000 \$ et de la composante capitaux propres avant impôt des débentures d'environ 4 347 000 \$.
- (3) Selon les PCGR du Canada, les débentures convertibles de la Société, y compris les débentures, sont et seront classées en tant que passif, une tranche étant imputée aux capitaux propres liés à la caractéristique de conversion.
- (4) La composante capitaux propres des débentures de 3 260 000 \$ est établie après déduction d'environ 1 087 000 \$ en impôts futurs comptabilisés à l'émission des débentures. Les paiements d'intérêts, l'amortissement des frais d'émission et l'amortissement de l'escompte qui s'y rattachent sont passés en charges selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
- (5) Au 31 décembre 2011, la Société avait 652 500 actions ordinaires réservées pour émission à l'exercice d'options sur actions en cours.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

La couverture par le bénéfice suivante est calculée sur une base consolidée pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2011 et est tirée des états financiers annuels.

Les coûts d'emprunt de la Société, compte tenu de l'émission de débentures à distribuer en vertu du présent prospectus simplifié, du rachat des débentures de 2007 et d'une augmentation de la dette bancaire de 4,0 M\$ survenue après la période de 12 mois close le 31 décembre 2011, aurait été d'environ 9,6 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2011. Le résultat net de la Société attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et la charge d'impôt pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2011 aurait été d'environ 41,8 M\$, ce qui représente approximativement 4,34 fois les coûts d'emprunt de la Société tel qu'il est détaillé ci-après.

	Période de 12 mois close le 31 décembre 2011	
	Données réelles	Données pro forma
	(en milliers, sauf les ratios)	
Résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	24 463 \$	24 463 \$
Coûts d'emprunt ⁽¹⁾	10 263 \$	9 642 \$ ⁽²⁾
Charge d'impôt	7 729 \$	7 729 \$
Numérateur du ratio de couverture par le bénéfice	42 455 \$	41 834 \$
Coûts d'emprunt	10 263 \$	9 642 \$
Ratio de couverture par le bénéfice	4,14	4,34

Notes

(1) Déduction faite du produit d'intérêts.

(2) Les coûts d'emprunt pro forma incluent les coûts d'emprunt à l'égard des débentures et prend en compte le rachat des débentures de 2007 ainsi qu'une augmentation de la dette bancaire de 4,0 M\$ au 1^{er} janvier 2011.

Selon les PCGR du Canada, les débentures seront classées en tant que passif dans l'état de la situation financière de la Société, une partie étant imputée aux capitaux propres à l'égard de la caractéristique de conversion.

Dans un premier temps, le passif comptabilisé à l'égard des débentures sera égal à leur montant en capital moins la partie imputée aux capitaux propres à l'égard de la caractéristique de conversion et les coûts de transaction liés à l'émission des débentures. Les intérêts sont passés en charges selon la méthode du taux d'intérêt effectif de manière à ce qu'à l'échéance, le passif initial à l'égard des débentures s'accroîtra jusqu'à atteindre leur montant en capital.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte qui suit résume les caractéristiques importantes des débentures. Il ne se veut pas exhaustif et est présenté sous réserve des modalités de l'acte relatif aux débentures.

Dispositions générales

Les débentures seront émises conformément à l'acte relatif aux débentures. Le fiduciaire des débentures est le fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux débentures et l'agent des transferts de la Société. L'acte relatif aux débentures n'impose aucune restriction quant au capital global des débentures qui peuvent être en circulation à quelque moment que ce soit.

Le capital global des débentures devant être émises s'élève à 67 500 000 \$. La Société peut, sans le consentement des porteurs de débentures, émettre d'autres débentures d'une série différente aux termes de l'acte relatif aux débentures, en plus de celles qui font l'objet des présentes.

Les débentures porteront la date de la clôture du présent placement et viendront à échéance le 30 avril 2018. Les débentures ne pourront être émises qu'en coupures de 1 000 \$ et de multiples de cette somme et porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 5,85 %, payable semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, à compter du 31 octobre 2012. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt couru pendant la période allant de la date de clôture du présent placement au 31 octobre 2012, exclusivement. Si la clôture du présent placement a lieu le 23 avril 2012, le premier versement d'intérêt, à faire le 31 octobre 2012, s'établira à 30,61 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures.

Le capital des débentures sera remboursable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, au moyen de la remise d'actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, comme il est décrit plus amplement à la rubrique « – *Mode de paiement – Remboursement du capital au moment d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance* ». L'intérêt sur les débentures est payable en monnaie légale du Canada, ainsi que, au gré de la Société, conformément au choix de versement de l'intérêt décrit à la rubrique « – *Mode de paiement – Choix de versement de l'intérêt* ».

Les débentures constituent des obligations directes de la Société, ne sont pas garanties par une hypothèque, un nantissement ou une autre charge et sont subordonnées aux autres dettes de la Société, comme il est décrit à la rubrique « – *Subordination* ». L'acte relatif aux débentures n'empêche pas la Société de contracter d'autres emprunts ou d'autres types de dettes ni d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses biens afin de garantir une dette.

Subordination

Le remboursement du capital des débentures et le versement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés, en ce qui a trait au droit au paiement, comme il est indiqué dans l'acte relatif aux débentures, au remboursement intégral et définitif de la dette de premier rang de la Société, y compris ses comptes fournisseurs et autres créances. La « **dette de premier rang** » de la Société désignera, dans l'acte relatif aux débentures, le capital et la prime, le cas échéant, ainsi que l'intérêt et les autres sommes se rapportant à l'ensemble des dettes, du passif et des obligations de la Société (y compris les frais et les indemnités y afférents), directs ou indirects, absolus ou éventuels, échus ou non (qu'ils soient impayés en date de l'acte relatif aux débentures ou contractés, pris en charge ou garantis par la suite), y compris, pour plus de précision, les comptes fournisseurs et les autres créances (autres que (i) les dettes attestées par les débentures et (ii) tous les autres débentures ou autres titres d'emprunt existants et futurs de la Société qui, selon les modalités du document les créant ou les attestant, sont de rang égal ou inférieur aux débentures qui font l'objet des présentes en ce qui concerne le droit au paiement), ainsi que l'ensemble des dettes, du passif et des

obligations des filiales de la Société, sauf si la Société est un créancier de la filiale en question de rang au moins égal aux autres créanciers de celle-ci, à moins que, dans chaque cas, les modalités de l'acte créant ou attestant la dette, le passif ou l'obligation ne prévoient d'autres dispositions.

L'acte relatif aux débentures prévoira qu'en cas de dissolution, de liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de l'exercice des recours ou de la réalisation de la garantie d'un créancier, d'une restructuration ou d'une autre procédure similaire visant la Société ou l'un ou l'autre de ses biens ou éléments d'actif (volontaire ou involontaire, partiel ou complet), d'ordonnement de l'actif ou du passif de la Société ou de vente de la totalité ou de la quasi-totalité de son actif, les porteurs de la dette de premier rang, y compris les comptes fournisseurs, seront payés en entier avant que les porteurs de débentures puissent recevoir quelque versement que ce soit au titre de la dette, du passif et des obligations de la Société aux termes de l'acte relatif aux débentures ou des débentures, que ce soit relativement au capital, à l'intérêt ou à un autre élément, ou une provision sera constituée afin qu'ils soient payés en entier.

L'acte relatif aux débentures prévoira également qu'en cas de défaut qui persiste relativement à quelque dette de premier rang que ce soit permettant (soit à ce moment-là ou sur remise d'un avis, au fil du temps ou en règlement d'une autre condition préalable) qu'un créancier de premier rang demande le remboursement de cette dette ou en devance l'échéance, sauf si ce défaut est corrigé, fait l'objet d'une renonciation ou cesse d'exister, et à la condition que le créancier de premier rang auquel le défaut se rapporte en a avisé la Société, la Société ne fera aucun paiement et ni le fiduciaire des débentures ni les porteurs de débentures n'auront le droit d'exiger, de devancer ou de recevoir un versement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation ou de regroupement de comptes ou d'une autre manière) relativement aux débentures a) d'une manière qui ne serait pas conforme aux modalités (en vigueur à la date d'émission) des débentures ou b) après la survenance d'un tel défaut et, sauf si le défaut a été corrigé, a fait l'objet d'une renonciation ou a cessé d'exister, ces versements seront détenus en fiducie pour le bénéfice des créanciers de premier rang et, si la dette de premier rang en question est devenue exigible, seront remis aux créanciers de premier rang ou aux fiduciaires indiqués dans un acte aux termes duquel tous les effets attestant le montant de la dette de premier rang demeurant impayé jusqu'à ce que la dette de premier rang ait été remboursée intégralement, en tenant compte de tous les versements ou distributions simultanés qui sont faits à ces créanciers de premier rang.

Droits de conversion

Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires librement négociables au gré de son porteur en tout temps avant 16 h (heure d'Edmonton) à la date d'échéance ou à la date fixée par la Société en vue du remboursement par anticipation des débentures, selon la première de ces éventualités, au prix de conversion de 24,90 \$ par action ordinaire, soit un ratio de conversion d'environ 40,1606 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pendant la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt (ou la date d'émission des débentures si aucune date de versement de l'intérêt n'est survenue) à la date de conversion, exclusivement. Nonobstant ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie pendant la période de trois jours ouvrables précédant le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures seront fermés pendant ces périodes.

Sous réserve des dispositions qui y sont énoncées, l'acte relatif aux débentures prévoira le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment par ce qui suit :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) la distribution ou l'établissement d'une date de clôture des registres aux fins de la distribution ou de l'émission, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de ce qui suit :
 - (i) des actions ordinaires ou des actions d'une autre catégorie, sauf s'il s'agit d'un dividende versé dans le cours normal des affaires ou d'une distribution versée aux porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de la recevoir sous forme d'actions ordinaires ou d'actions d'une autre catégorie au lieu d'un dividende en espèces versé dans le cours normal des affaires;

- (ii) des dividendes ou d'autres distributions d'un montant global supérieur à 1,08 \$ par action ordinaire par année;
- (iii) des options, des droits ou des bons de souscription;
- (iv) des titres de créance de la Société;
- (v) des éléments d'actif (à l'exclusion de dividendes versés dans le cours normal des affaires dont le montant ne dépasse pas 1,08 \$ par action ordinaire par année).

Il n'y aura aucun rajustement du prix de conversion à l'égard de l'un ou l'autre des événements décrits en b) ci-dessus si les porteurs des débetures ont le droit de participer comme s'ils avaient converti leurs débetures avant la date de clôture des registres ou la date d'effet applicable. La Société ne sera pas tenue de rajuster le prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne doive modifier le prix de conversion d'au moins 1 %.

En cas de reclassement ou de restructuration du capital des actions ordinaires (à l'exception d'une modification découlant d'un regroupement ou d'un fractionnement) ou si la Société fait l'objet d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre entreprise ou au sein d'une autre entreprise, si son actif est vendu ou transféré en totalité ou en quasi-totalité à une autre entreprise, ou si elle est liquidée ou dissoute, les modalités du privilège de souscription seront modifiées de sorte que chaque porteur de débetures puisse, après un tel reclassement, restructuration du capital, regroupement, fusion, arrangement, vente, transfert, liquidation ou dissolution, obtenir le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres ou la proportion d'éléments d'actif qu'il aurait eu le droit de recevoir si, à la date d'effet d'une telle opération, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles les débetures étaient convertibles avant la date d'effet en question.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au moment de la conversion des débetures; la Société réglera plutôt cette fraction au moyen d'une somme en espèces correspondant au cours en vigueur sur le marché de la fraction en question, déduction faite des retenues d'impôt applicables, le cas échéant.

Remboursement par anticipation

Les débetures ne peuvent pas être remboursées avant le 30 avril 2015, sauf si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle. À compter du 30 avril 2015 et avant le 30 avril 2017, la Société pourra rembourser les débetures, en totalité ou en partie, au moyen d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que le cours en vigueur sur le marché à la date à laquelle l'avis de remboursement est donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 avril 2017 et avant l'échéance, la Société pourra rembourser les débetures, en totalité ou en partie, au prix de conversion correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Si les débetures ne sont pas remboursées en totalité, le fiduciaire des débetures choisira les débetures à rembourser de façon proportionnelle ou de toute autre façon qu'il jugera équitable, sous réserve du consentement de la TSX, s'il y a lieu. La Société aura le droit d'acheter des débetures sur le marché, au moyen d'une offre d'achat ou de gré à gré à quelque moment que ce soit, sous réserve des exigences des organismes de réglementation.

Changement de contrôle

Dans un délai de 30 jours suivant un changement de contrôle, soit l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de l'emprise sur 66 ⅔ % et plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation, la Société sera tenue de faire une offre écrite en vue de rembourser la totalité ou une partie des débetures alors en circulation à un prix correspondant à 100 % du capital majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'acquisition, exclusivement.

L'acte relatif aux débetures comportera des dispositions relatives aux avis et au remboursement exigeant que la Société avise le fiduciaire des débetures par écrit qu'un changement de contrôle est survenu dans un délai de

30 jours de ce changement et qu'elle lui remette l'offre visant les débetures. Le fiduciaire des débetures fera ensuite parvenir sans délai à chaque porteur de débetures un avis du changement de contrôle ainsi qu'un exemplaire de l'offre visant les débetures en circulation.

Si des débetures représentant 90 % et plus du capital global des débetures en circulation à la date à laquelle l'avis relatif au changement de contrôle a été donné ont été remises à la Société en réponse à l'offre visant les débetures, la Société aura le droit de rembourser le reste des débetures au prix de l'offre visant les débetures. La Société doit informer le fiduciaire des débetures d'un tel remboursement dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de l'offre visant les débetures et celui-ci doit en informer les porteurs qui n'avaient pas remis leurs débetures en réponse à l'offre visant les débetures dès que possible par la suite.

Outre l'obligation qui incombe à Liquor Stores de présenter une offre visant les débetures en cas de changement de contrôle, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, si un changement de contrôle se produit et que 10 % et plus de la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle se compose (i) d'une somme en espèces, (ii) de parts de fiducie, de parts de société en commandite ou d'autres titres de participation d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, (iii) de titres de participation qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après une telle opération ou (iv) d'autres biens qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après une telle opération, pendant la période débutant le dixième jour de bourse précédant la date à laquelle on prévoit que le changement de contrôle prendra effet et se terminant 30 jours après la date à laquelle l'offre visant les débetures est présentée aux porteurs de débetures, ces derniers pourront convertir leurs débetures et recevoir, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient eu le droit de recevoir par ailleurs au moment de la conversion, le nombre supplémentaire d'actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures (la « **prime d'indemnisation** ») qui sera établi en fonction de la date (la « **date d'effet** ») à laquelle le changement de contrôle prend effet et du prix (le « **prix par action** ») qui est versé par action ordinaire dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle. Les tableaux qui suivent présentent la prime d'indemnisation qui serait payable en fonction du prix par action et de la date d'effet hypothétiques qui y sont indiqués :

	Prix par action (en dollars)								
	17,85	18,00	18,25	18,50	18,75	19,00	19,50	20,00	22,00
Date d'effet	Nombre supplémentaire d'actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures								
23 avril 2012	16,0270	15,6570	15,0620	14,5020	13,9390	13,4270	12,4470	11,5630	8,5530
30 avril 2013	15,8618	15,3950	14,8140	14,2320	13,7020	13,1670	12,2110	11,2650	7,8690
30 avril 2014	15,8618	15,3950	14,6339	13,8935	13,1727	12,4920	11,4630	10,3770	7,1390
30 avril 2015	15,8618	15,3950	14,6339	13,8935	13,1727	12,4710	11,1215	9,8394	6,1230
30 avril 2016	15,8618	15,3950	14,6339	13,8935	13,1727	12,4710	11,1215	9,8394	5,2939
30 avril 2017	15,8618	15,3950	14,6339	13,8935	13,1727	12,4710	11,1215	9,8394	5,2939

	Prix par action (en dollars)							
	24,00	26,00	28,00	30,00	35,00	40,00	45,00	50,00
Effective Date	Nombre supplémentaire d'actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures							
23 avril 2012	6,3800	4,8060	3,7020	2,9000	1,6490	1,1230	0,8240	0,6280
30 avril 2013	5,9660	4,3410	2,8430	2,0570	1,0810	0,5620	0,3700	0,2740
30 avril 2014	4,8800	3,3700	2,0030	1,2510	0,6460	0,3700	0,2710	0,2710
30 avril 2015	3,8110	2,1240	1,0580	0,1790	-	-	-	-
30 avril 2016	2,7330	1,0590	0,4170	0,0040	-	-	-	-
30 avril 2017	1,5061	-	-	-	-	-	-	-

Notes

- (1) Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent seulement une somme en espèces dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle, le prix par action correspondra à la somme en espèces versée par action ordinaire. Sinon, il correspondra au cours en vigueur sur le marché des actions ordinaires qui avait cours immédiatement avant la date d'effet.

- (2) Les prix par action indiqués dans la première rangée du tableau qui précède seront rajustés avec effet à chaque date à laquelle le prix de conversion des débentures est rajusté. Les prix par action rajustés correspondront aux prix par action applicables immédiatement avant le rajustement, multipliés par la fraction dont le numérateur correspond au prix de conversion ainsi rajusté, et le dénominateur, au prix de conversion qui s'appliquait immédiatement avant le rajustement ayant donné lieu au rajustement du prix par action. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires devant être reçues en règlement de la prime d'indemnisation qui est indiquée dans le tableau qui précède sera également rajusté avec effet à chaque date à laquelle le prix de conversion des débentures est rajusté. Le nombre rajusté d'actions ordinaires supplémentaires correspondra au nombre d'actions ordinaires supplémentaires applicable avant le rajustement, multiplié par la fraction dont le numérateur correspond au ratio de conversion en vigueur après le rajustement du prix de conversion, et le dénominateur, au ratio de conversion qui était en vigueur avant le rajustement.
- (3) Si le prix par action effectivement versé se situe entre deux des prix par action figurant dans le tableau qui précède ou si la date d'effet réelle se situe entre deux des dates d'effet figurant dans le tableau qui précède, la prime d'indemnisation sera calculée par interpolation linéaire des primes d'indemnisation indiquées à l'égard des deux prix par action et des deux dates d'effet du tableau, selon une année de 365 jours, s'il y a lieu.
- (4) Si le prix par action effectivement versé est inférieur à 17,85 \$ ou supérieur à 50,00 \$, la prime d'indemnisation sera nulle.

Mode de paiement

Remboursement du capital au moment d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance

Au moment d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette représentée par les débentures en versant au fiduciaire des débentures, en monnaie légale du Canada, une somme correspondant au capital des débentures en circulation majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. La Société peut, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, choisir de remplir son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débentures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont venues à échéance en émettant et en remettant à leurs porteurs le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures faisant l'objet du remboursement par 95 % du cours en vigueur sur le marché à la date du remboursement ou à l'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au moment d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures; la Société réglera plutôt cette fraction au moyen d'une somme en espèces correspondant au cours en vigueur sur le marché de la fraction en question, déduction faite des retenues d'impôt applicables, le cas échéant.

Choix de versement de l'intérêt

La Société peut choisir, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne persiste, de remplir son obligation de verser la totalité ou une partie de l'intérêt sur les débentures (l'« **obligation relative à l'intérêt** ») à la date à laquelle l'intérêt est payable aux termes de l'acte relatif aux débentures (une « **date de versement de l'intérêt** ») en remettant au fiduciaire des débentures un nombre suffisant d'actions ordinaires pour satisfaire la totalité ou la partie, selon le cas, de l'obligation relative à l'intérêt conformément à l'acte relatif aux débentures (le « **choix de versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires** »). L'acte relatif aux débentures prévoira que, si la Société fait ce choix, le fiduciaire des débentures aura le pouvoir a) d'accepter les actions ordinaires que lui remettra la Société, b) d'accepter des offres visant ces actions ordinaires et de conclure la vente de celles-ci, selon les directives que la Société pourrait lui donner, à son entière discrétion, c) d'investir le produit de ces ventes dans des obligations gouvernementales (au sens conféré à ce terme dans l'acte relatif aux débentures) permises à court terme venant à échéance avant la date de versement de l'intérêt applicable et d'utiliser le produit tiré de ces obligations gouvernementales permises, ainsi que le produit tiré de la vente des actions ordinaires n'ayant pas été investi de la façon décrite ci-dessus, afin de régler l'obligation relative à l'intérêt, d) de remettre une tranche suffisante du produit aux porteurs de débentures afin de régler l'obligation relative à l'intérêt et e) de prendre toutes les autres mesures nécessaires à cet égard, selon les directives que la Société lui donnera, à son entière discrétion, à la condition qu'il y consente.

L'acte relatif aux débentures énoncera les formalités que devront suivre la Société et le fiduciaire des débentures afin d'effectuer le choix de versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires. Ni le fait que la Société fasse le choix de versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires ni la réalisation de la vente d'actions

ordinaires a) n'empêcheront les porteurs de débentures de recevoir, à la date de versement de l'intérêt applicable, une somme en espèces globale correspondant à l'intérêt payable à cette date de versement de l'intérêt ni b) ne donneront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation relative à l'intérêt.

Cas de défaut et renonciation

L'acte relatif aux débentures stipulera qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») relatif aux débentures se produira si un ou plusieurs des événements suivants surviennent et persistent à l'égard des débentures : a) un défaut de paiement de l'intérêt sur les débentures dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité, b) un défaut de remboursement du capital des débentures à l'exigibilité, que ce soit à l'échéance, au moment d'un remboursement par anticipation, au moment d'un changement de contrôle, par voie de déclaration ou autrement, c) un défaut de remise, dans les délais requis, des actions ordinaires ou d'une autre forme de contrepartie, y compris une prime d'indemnisation, qui sont dues au moment de la conversion d'une débenture, ce défaut persistant pendant une période de 15 jours, d) un défaut d'observation ou d'exécution de tout engagement ou condition important de l'acte relatif aux débentures et la persistance de ce défaut pendant une période de 30 jours après qu'un avis écrit a été remis à la Société par le fiduciaire des débentures ou par des porteurs de débentures détenant au moins 25 % du capital global des débentures en circulation, précisant le défaut et exigeant que la Société y remédie ou e) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et qu'il persiste, le fiduciaire des débentures pourra déclarer, à sa discrétion, et déclarera si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation le lui demandent, le capital de toutes les débentures en circulation et l'intérêt s'y rattachant exigibles immédiatement (sauf si les porteurs de débentures y renoncent). Dans certains cas, les porteurs de plus de 50 % du capital des débentures alors en circulation peuvent, au nom des porteurs de toutes les débentures, renoncer à exercer leurs recours en cas de défaut ou annuler une telle déclaration selon les modalités qu'ils prescrivent.

Modification

Les droits des porteurs des débentures qui font l'objet des présentes ainsi que de toutes les autres séries de débentures qui pourraient être émises aux termes de l'acte relatif aux débentures peuvent être modifiés conformément aux modalités de celui-ci. À cette fin, entre autres choses, l'acte relatif aux débentures prévoira que tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées à une assemblée des porteurs de débentures au moyen des voix qui y sont exprimées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures qui assistent à l'assemblée ou y sont représentés par procuration ou par les résolutions adoptées au moyen d'un document signé par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en circulation. Dans certains cas, la modification nécessitera, à la place ou en plus de cette approbation, le consentement des porteurs du pourcentage requis de débentures de chaque série touchée.

La Société et le fiduciaire des débentures peuvent, sans le consentement ou l'accord des porteurs de débentures aux termes de l'acte relatif aux débentures, au moyen d'un acte complémentaire ou autrement, apporter les modifications ou les corrections à l'acte relatif aux débentures que les conseillers juridiques estiment nécessaires pour corriger des ambiguïtés ou des dispositions irrégulières ou contradictoires ou encore des omissions, des fautes de frappe ou des erreurs évidentes qui y figurent ou qui figurent dans un acte complémentaire.

Système d'inscription en compte des débentures

À la date de clôture, sauf en ce qui concerne les débentures vendues aux termes de la règle 506 du règlement D ou de la règle 144A, qui seront représentées par des certificats matériels immatriculés au nom de leurs acquéreurs, les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte et le fiduciaire des débentures les fera immatriculer au nom de CDS ou de son prête-nom. L'inscription des participations véritables dans les débentures et des transferts de celles-ci ne pourra se faire que par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de CDS (un « **adhérent** »).

Sauf pour ce qui est décrit ci-après, la personne qui acquiert une participation véritable dans les débentures (un « **propriétaire véritable** ») n'aura pas droit à un certificat ou à un autre effet du fiduciaire des débentures ou de CDS attestant sa participation dans celles-ci, et son nom ne figurera pas dans les registres tenus par CDS, sauf par

l'entremise d'un adhérent. Cet acquéreur recevra un avis d'exécution du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit auquel il aura acheté les débentures.

Ni la Société ni les preneurs fermes ou le fiduciaire des débentures n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement a) à quelque aspect que ce soit des registres ayant trait à la propriété véritable des débentures détenues par CDS ou aux paiements s'y rapportant, b) à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs aux débentures ou c) aux avis donnés ou aux déclarations faites par CDS, ou s'y rapportant, qui figurent dans le présent prospectus et qui ont trait aux règles régissant CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou selon les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents. Par conséquent, ces derniers ne peuvent s'en remettre qu'à CDS, et les propriétaires véritables ne peuvent s'en remettre qu'aux adhérents, pour obtenir le remboursement du capital des débentures et du versement de l'intérêt sur celles-ci versés à CDS par la Société ou pour son compte.

En tant que porteurs indirects des débentures, il est important que les épargnants sachent (sous réserve des situations décrites ci-dessous) a) que les débentures ne peuvent être immatriculées à leur nom, b) qu'ils ne peuvent obtenir de certificats représentant leur participation dans les débentures, c) qu'il se pourrait qu'ils ne puissent vendre les débentures à des institutions qui sont tenues par la loi de détenir des certificats représentant les titres dont elles sont propriétaires et d) qu'il se pourrait qu'ils ne puissent donner les débentures en garantie.

Les débentures seront émises aux propriétaires véritables sous forme nominative et attestées par un certificat (les « **certificats de débentures** » ou les « **débentures représentées par un certificat** ») seulement dans les cas suivants : a) les lois applicables l'exigent, b) le système d'inscription en compte cesse d'exister, c) la Société ou CDS avise le fiduciaire des débentures que CDS n'est plus disposée ou apte à agir à titre de dépositaire à l'égard des débentures et la Société n'a pas nommé de dépositaire remplaçant, d) la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte ou e) après un cas de défaut, les adhérents agissant pour le compte de propriétaires véritables représentant, dans l'ensemble, au moins 25 % du capital global des débentures alors en circulation avisent CDS par écrit qu'il n'est plus dans leur intérêt de recourir au système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS, à la condition que le fiduciaire des débentures n'ait pas renoncé à exercer les recours dont il dispose relativement à ce cas de défaut conformément aux modalités de l'acte relatif aux débentures.

Si le système d'inscription en compte cesse d'être utilisé en raison de la survenance de l'un ou l'autre des événements décrits dans le paragraphe précédent, le fiduciaire des débentures devra aviser les propriétaires véritables, par l'entremise de CDS, qu'ils peuvent obtenir des certificats de débentures par l'entremise de CDS. Au moment de la remise des débentures par CDS et de la réception des instructions de CDS quant aux nouvelles inscriptions, le fiduciaire des débentures remettra les débentures sous forme de débentures représentées par un certificat et, par la suite, la Société reconnaîtra les porteurs de ces débentures comme des porteurs de débentures aux termes de l'acte relatif aux débentures.

L'intérêt sur les débentures sera versé directement à CDS pendant que le système d'inscription en compte est utilisé. Si des certificats de débentures sont émis, l'intérêt sera versé au moyen d'un chèque signé par la Société et envoyé par courrier affranchi aux porteurs inscrits par le fiduciaire des débentures ou par tout autre moyen qui pourrait devenir le moyen habituel de verser l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le remboursement sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de remboursement par anticipation, seront faits directement par le fiduciaire des débentures à CDS pendant que le système d'inscription en compte est utilisé. Si des certificats de débentures sont émis, le remboursement du capital, y compris le remboursement sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de remboursement par anticipation, seront faits au moment de la remise de ces certificats à un bureau du fiduciaire des débentures ou d'une autre façon stipulée dans l'acte relatif aux débentures.

Lois applicables

L'acte relatif aux débentures et les débentures seront régis par les lois de la province d'Alberta et devront être interprétés conformément à celles-ci.

Note de stabilité

La Société n'a pas demandé ni reçu de note de stabilité et elle ne sait pas si une ou plusieurs agences de notation du crédit approuvées ont attribué aux débetures un autre type de note, y compris une note provisoire.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital autorisé de Liquor Stores se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et de 4 500 000 actions privilégiées, pouvant être émises en séries. Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui sont rattachés aux actions ordinaires.

Chaque action ordinaire donne à son porteur le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de Liquor Stores, sauf les assemblées des porteurs d'une autre catégorie d'actions, et d'y exprimer une voix. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, à la discrétion du conseil et sous réserve des droits prioritaires rattachés aux actions de Liquor Stores qui sont de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement de dividendes, aux dividendes que le conseil déclare sur les actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit, sous réserve des droits prioritaires accordés aux porteurs des actions de Liquor Stores qui sont de rang supérieur aux actions ordinaires, à une part égale, selon leur participation, à toute répartition de l'actif de Liquor Stores en cas de liquidation, de dissolution ou de faillite de celle-ci ou de toute autre forme de répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

Politique en matière de dividendes

À l'heure actuelle, des dividendes en espèces mensuels de 0,09 \$ par action ordinaire sont versés vers le 15^e jour de chaque mois aux actionnaires inscrits à la fin du mois civil précédent. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dividendes historiques versés aux actionnaires, se reporter à la rubrique « *Distributions versées aux porteurs de parts du Fonds et dividendes versés aux actionnaires de la Société* » de la notice annuelle. **Les dividendes historiques de la Société ne sont pas nécessairement indicatifs des dividendes futurs, qui ne sont pas garantis. Le conseil établira, à sa discrétion, le montant des dividendes en espèces futurs qui seront versés sur les actions ordinaires, qui pourrait fluctuer selon divers facteurs, notamment la conjoncture économique et le contexte concurrentiel, les résultats d'exploitation et le bénéfice de Liquor Stores, les fonds requis aux fins des activités et de la croissance de la Société, le respect des critères de solvabilité imposés par la Loi canadienne sur les sociétés par actions relativement à la déclaration et au versement de dividendes, les restrictions contractuelles et les engagements prévus par les conventions de financement, la fluctuation du fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, le service de la dette et d'autres facteurs et situations qui pourraient être indépendants de la volonté de la Société. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel.**

VARIATION DU COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES

Actions ordinaires

Le tableau suivant donne des renseignements sur la négociation des actions ordinaires pendant les périodes indiquées selon les données affichées par la TSX :

Actions ordinaires			
Période	Plafond (en dollars)	Plancher (en dollars)	Volume
2011			
Avril	15,49	15,01	630 088
Mai	15,60	15,03	828 783
Juin	15,34	14,75	486 918
Juillet	15,19	14,90	305 377
Août	15,19	11,20	685 641
Septembre	14,84	13,25	474 733
Octobre	14,60	12,18	529 226
Novembre	15,20	14,18	542 770
Décembre	15,20	14,73	858 641
2012			
Janvier	16,23	15,06	1 092 063
Février	17,25	16,11	860 031
Mars	17,94	17,03	795 476
Avril (jusqu'au 13)	17,90	16,65	437 355

Le 2 avril 2012, soit le dernier jour où des actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce du présent placement, le cours des actions ordinaires s'est établi à 17,83 \$. Le 13 avril 2012, le cours de clôture des actions ordinaires s'est établi à 17,60 \$ à la TSX.

Débetures de 2007

Le tableau suivant donne des renseignements sur la négociation des débetures de 2007 pendant les périodes indiquées selon les données affichées par la TSX :

Débetures de 2007			
Période	Plafond (en dollars)	Plancher (en dollars)	Volume
2011			
Avril	104,25	102,60	2 000
Mai	103,70	101,52	2 020
Juin	103,19	102,00	17 590
Juillet	102,60	102,00	4 280
Août	102,50	99,00	14 360
Septembre	102,25	101,00	7 470
Octobre	104,00	101,52	3 410
Novembre	102,50	101,45	3 780
Décembre	104,99	101,50	4 500
2012			
Janvier	103,27	102,00	10 390
Février	102,57	101,26	2 290
Mars	102,02	101,50	3 000
Avril (jusqu'au 13)	101,00	100,28	36 200

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La Société a émis les actions ordinaires et les titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires suivants au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date des présentes :

1. elle a émis 114 474 actions ordinaires au cours des 12 derniers mois dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes de la Société à un prix moyen pondéré de 14,85 \$ l'action;
2. elle a émis un nombre global de 41 250 actions ordinaires en mars et en avril 2012 au prix de 15,52 \$ chacune dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions des employés.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, la Société a convenu d'émettre et de vendre aux preneurs fermes et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, vers le 23 avril 2012 ou à une date ultérieure dont la Société et les preneurs fermes pourraient convenir, des débentures d'un capital global de 67 500 000 \$ au prix de 1 000 \$ chacune, contre un produit brut totalisant 67 500 000 \$ pour la Société, payable en espèces à la Société contre remise des débentures. Conformément à la convention de prise ferme, en contrepartie des services qu'ils auront fournis dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes, à la clôture du présent placement, une rémunération de 40,00 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures vendues dans le cadre du présent placement, c'est-à-dire une rémunération globale de 2 700 000 \$.

Les preneurs fermes peuvent mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de prise ferme, à leur entière discrétion, si certaines conditions se réalisent. Toutefois, ils sont tenus de prendre en livraison et de payer la totalité des débentures si au moins l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. L'obligation qu'ont les preneurs fermes d'acheter les débentures est individuelle (et non conjointe ou solidaire). Les modalités du présent placement et le prix des débentures ont été établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Conformément à la convention de prise ferme, la Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs de certaines responsabilités conjointes (et non solidaires ou individuelles) et de les en tenir quittes.

La Société a convenu de ne pas, directement ou indirectement, (i) placer, émettre, nantir, vendre, s'engager par contrat à vendre, annoncer son intention de vendre ou prêter, transférer ou aliéner d'une autre manière, directement ou indirectement, des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires, vendre une option ou un contrat d'achat ou acheter une option ou un contrat de vente relativement à de telles actions ordinaires ou à de tels titres ou octroyer une option, un droit ou un bon de souscription à cet égard (sauf dans le cadre des régimes incitatifs à l'intention des administrateurs, des dirigeants ou des employés, du règlement des instruments existants qui avaient été émis à la date des présentes et des titres émis dans le cadre d'une acquisition, d'une fusion ou d'un regroupement conclu avec une partie indépendante) ou (ii) conclure un contrat d'échange ou un autre contrat par lequel l'une ou l'autre des conséquences économiques du fait d'être propriétaire des actions ordinaires est transférée à un tiers, en totalité ou en partie, que l'une ou l'autre des opérations décrites en (i) ou (ii) ci-dessus soit réglée au moyen de la remise d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société décrits ci-dessus, d'une somme en espèces ou d'une autre manière, pendant la période prenant fin 90 jours après la clôture du présent placement, sans le consentement écrit préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour le compte des preneurs fermes, que celle-ci ne peut refuser de donner sans motif valable.

La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des débentures faisant l'objet du présent prospectus simplifié et des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion de celles-ci, à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 6 juillet 2012. **Il n'y a actuellement aucun marché sur lequel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils auront acquises aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix des débentures sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des débentures ainsi que sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Conformément aux instructions générales ou aux règles de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des débetures autrement que conformément à la convention de prise ferme. Certaines exceptions sont toutefois permises, notamment (i) une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché ou (ii) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les débetures ou d'en hausser le cours. Les preneurs fermes ont informé la Société que, dans le cadre du présent placement, sous réserve des lois applicables, ils pouvaient faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débetures à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes se proposent de placer les débetures auprès du public au prix d'émission indiqué à la page couverture du présent prospectus simplifié. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débetures à ce prix, les preneurs fermes pourront réduire ou modifier le prix d'émission, jusqu'à concurrence du prix indiqué à la page couverture du présent prospectus simplifié, et leur rémunération sera réduite d'un montant correspondant à l'écart entre le prix global versé par les acquéreurs des débetures et le prix que les preneurs fermes verseront à la Société. Une telle réduction n'aura aucun effet sur le produit que la Société touchera.

Ni les débetures qui font l'objet du présent prospectus simplifié, ni les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi sur les valeurs mobilières américaine ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État; elles ne peuvent donc être placées ou vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Sauf si cela est permis par la convention de prise ferme et permis expressément par les lois applicables des États-Unis, les preneurs fermes ne placeront ni ne vendront les débetures aux États-Unis. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes de placer et de revendre les débetures qu'ils ont acquises conformément à ses modalités à certains « acquéreurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la règle 144A (la « **règle 144A** ») de la loi sur les valeurs mobilières américaine) aux États-Unis, à la condition que ces placements et ces ventes soient effectués dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine conformément à la règle 144A ou des obligations similaires prévues par les lois sur les valeurs mobilières des États applicables. La convention de prise ferme permet également aux preneurs fermes de placer les débetures auprès d'« investisseurs agréés » (au sens donné au terme *accredited investors* dans les paragraphes (1), (2), (3) ou (7) de la règle 501(a) du règlement D (le « **règlement D** ») de la loi sur les valeurs mobilières américaine) institutionnels aux États-Unis pour le compte de la Société dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine conformément à l'article 4(2) de celle-ci et à la règle 506 du règlement D ou des obligations similaires prévues par les lois sur les valeurs mobilières des États applicables. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes ne pourront placer et vendre les débetures à l'extérieur des États-Unis que conformément à la règle 903 du règlement S de la loi sur les valeurs mobilières américaine.

En outre, pendant la période de 40 jours suivant le début du présent placement, le courtier (qu'il participe au présent placement ou non) qui place ou vend des débetures ou des actions ordinaires émises au moment de la conversion de débetures aux États-Unis pourrait violer les obligations d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine si ce placement ou cette vente n'est pas effectué conformément à une dispense de ces obligations.

Les certificats représentant les débetures vendues conformément à la règle 144A ou à la règle 506 du règlement D porteront une mention indiquant que les titres qu'ils représentent n'ont pas été inscrits en vertu de la loi sur les valeurs mobilières américaine ou des lois sur les valeurs mobilières des États applicables et qu'ils ne peuvent être placés ou vendus, sauf si certaines dispenses des obligations d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables ont été obtenues.

LIENS ENTRE LIQUOR STORES ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sont membres du groupe de membres du consortium qui a consenti des facilités de crédit à Liquor Stores. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à Marchés mondiaux CIBC Inc., à Financière Banque Nationale Inc. et à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Au 30 mars 2012, l'encours de ces facilités de crédit s'élevait à environ 98,2 M\$; Liquor Stores était en règle à tous les égards importants avec les modalités de celles-ci et les prêteurs n'avaient jamais dû renoncer à exercer leurs recours en raison d'une violation aux termes des conventions les ayant établies. Il n'y a eu aucun changement important dans la situation financière de la Société depuis que ces facilités de crédit ont été consenties, sauf pour ce que la Société a déjà divulgué ou pour ce qui est décrit ailleurs dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Les preneurs fermes ont pris la décision d'acheter les débetures de façon indépendante des prêteurs mentionnés ci-dessus et ces derniers n'ont eu aucune influence sur l'établissement des modalités du placement des débetures. Le prix d'émission des débetures et les autres modalités du présent placement ont été établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes, sans la participation des prêteurs mentionnés ci-dessus. En outre, ni Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., ni les prêteurs mentionnés ci-dessus ne tireront quelque avantage que ce soit du présent placement, sauf pour ce qui est de leurs quote-parts respectives dans rémunération des preneurs fermes payable par la Société.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables, en vertu de la loi de l'impôt, à l'acquisition, à la détention et à la disposition de débetures par un porteur qui acquiert des débetures aux termes du présent prospectus simplifié et à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions ordinaires acquises au moment de la conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures. Le présent résumé s'applique au porteur (un « **porteur** ») qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et détient les débetures et les actions ordinaires acquises conformément aux modalités des débetures (aux fins de la présente rubrique, collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations. En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour le porteur qui ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs débetures ou leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la loi de l'impôt afin que celles-ci (ainsi que tous les autres « titres canadiens » qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition en question ou d'une année d'imposition ultérieure) soient considérées comme telles. Ces porteurs de débetures ou d'actions ordinaires devraient consulter leur fiscaliste au sujet des considérations qui s'appliquent à la situation qui leur est propre.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens de la loi de l'impôt, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la loi de l'impôt), (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la loi de l'impôt) ou (iv) dont la monnaie fonctionnelle aux fins de la loi de l'impôt n'est pas le dollar canadien. Ces porteurs devraient consulter leur fiscaliste afin de déterminer les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres dans la situation qui leur est propre.

Le présent résumé, de nature générale seulement, est fondé sur les faits énoncés dans les présentes, sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt (y compris le règlement (le « **règlement** ») y afférent), sur toutes les propositions visant à modifier la loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques et aux pratiques en matière de cotisation et d'administration de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») que celle-ci a publiées par écrit avant la date des présentes. Il n'est pas certain que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Sauf pour ce qui est des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte des modifications de la loi, que ce soit par voie de

mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, ni ne tient compte d'autres considérations fédérales ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites dans le présent prospectus simplifié. Il n'est pas certain que l'ARC ne modifiera pas ses politiques ou ses pratiques en matière de cotisation et d'administration. Si la loi de l'impôt et le règlement, ou encore les propositions fiscales, étaient modifiés, cela pourrait changer considérablement le régime fiscal de la Société ou les conséquences fiscales d'un placement dans les titres.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les considérations fiscales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les titres. En outre, les conséquences fiscales et autres qui pourraient découler de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres varieront selon la situation qui est propre à chaque porteur. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer, ni ne devrait être interprété comme constituant, un avis juridique ou fiscal à l'intention de l'un ou l'autre des acquéreurs de titres éventuels. Les porteurs éventuels devraient donc consulter leur fiscaliste au sujet des conséquences fiscales qu'un placement dans les titres pourrait avoir dans la situation qui leur est propre.

Résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique au porteur qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Débetures

Intérêt sur les débetures

Le porteur résident de débetures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu de tenir compte, dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition, l'intérêt sur les débetures qui lui revient (ou est réputé lui revenir) à la fin de l'année d'imposition en question (ou, s'il dispose des débetures au cours de l'année, qui lui revient ou est réputé lui revenir jusqu'au moment de la disposition) ou qui lui est payable ou lui a été versé avant la fin de cette année d'imposition, y compris au moment de la conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance de débetures, sauf s'il en a déjà tenu compte dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition antérieure.

Tous les autres porteurs résidents de débetures seront tenus de tenir compte, dans le calcul de leur revenu d'une année d'imposition, de la totalité de l'intérêt sur les débetures qui leur a été versé ou qui leur est payable au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'ils suivent habituellement pour calculer leur revenu), y compris au moment de la conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance de débetures, sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu d'une année d'imposition antérieure. Toutefois, un tel porteur résident pourrait être tenu de tenir compte, dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition, de la totalité de l'intérêt (qu'il n'est pas par ailleurs tenu d'inclure dans son revenu) qui lui revient ou est réputé lui revenir sur ses débetures à la fin d'un « jour anniversaire » (au sens de la loi de l'impôt) survenant au cours de l'année en question, si les paiements devant être effectués à l'égard de ces débetures sont reportés, comme il est décrit à la rubrique « *Description des débetures – Subordination* ».

Le porteur de débetures résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅓ % sur certains revenus de placement réalisés au cours de l'année, y compris l'intérêt.

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Description des débetures – Mode de paiement – Choix de versement de l'intérêt* », la Société peut choisir de verser l'intérêt en émettant des actions ordinaires au fiduciaire des débetures afin que celui-ci les vende, auquel cas le porteur résident aurait droit à une somme en espèces prélevée sur le produit de la vente. Si la Société devait régler son obligation de verser l'intérêt de cette manière, les conséquences fiscales fédérales canadiennes que subirait le porteur résident ne seraient pas différentes de celles qui sont décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur résident de débetures qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou qui convertit une débenture en actions ordinaires et touche une somme en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire) dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture. Conformément aux pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur résident qui, au moment de la conversion d'une débenture, reçoit une somme en espèces n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut considérer cette somme comme le produit de la disposition d'une partie de la débenture, réalisant de ce fait un gain (une perte) en capital, ou déduire du prix de base rajusté de l'action ordinaire qu'il reçoit au moment de la conversion la somme en espèces reçue. Le coût, pour le porteur résident, des actions ordinaires acquises au moment de la conversion est égal au prix de base rajusté, pour celui-ci, de la débenture immédiatement avant la conversion et il faut faire la moyenne du coût des actions ordinaires pour le porteur résident et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que celui-ci détient à titre d'immobilisations pour obtenir le prix de base rajusté de ces actions ordinaires.

Remboursement par anticipation ou à l'échéance de débentures

Si la Société rembourse une débenture par anticipation ou à l'échéance et que le porteur résident n'exerce pas le privilège de conversion avant ce remboursement, celui-ci sera considéré comme ayant disposé de la débenture contre un produit de disposition correspondant à la somme qu'il a reçue (sauf la somme reçue à titre d'intérêt) au moment de ce remboursement. Si le porteur résident reçoit des actions ordinaires au moment du remboursement par anticipation ou à l'échéance, il sera considéré comme ayant touché un produit de disposition correspondant au total de la juste valeur marchande des actions ordinaires ainsi reçue et de la somme en espèces reçue au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Le porteur résident de débentures pourrait réaliser un gain ou une perte en capital, calculé de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Disposition de débentures* ». Le coût, pour le porteur résident, des actions ordinaires ainsi reçues correspondra également à la juste valeur marchande de celles-ci au moment de l'acquisition et il faudra faire la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que ce porteur détient à titre d'immobilisations pour obtenir le prix de base rajusté de ces actions ordinaires.

Disposition de débentures

Le porteur résident qui dispose ou est réputé disposer de débentures réalisera généralement un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition (rajusté de la manière décrite ci-après) est supérieur (inférieur) au total du prix de base rajusté de celles-ci pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Voir « *Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Au moment de la disposition ou la disposition réputée d'une débenture, le porteur résident devra tenir compte de l'intérêt couru et non encore dû sur celle-ci jusqu'à la date de la disposition dans le calcul de son revenu, sauf s'il l'a déjà fait, et ne pas en tenir compte dans le calcul du produit de la disposition, pour lui, de la débenture. Le porteur résident qui a des intérêts créditeurs courus en trop pourra généralement se prévaloir d'une déduction dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose de la débenture (y compris dans le cadre d'une conversion) dont le montant sera égal à ces intérêts créditeurs courus en trop.

Actions ordinaires

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Les dividendes versés sur les actions ordinaires doivent être inclus dans le revenu du porteur aux fins de la loi de l'impôt. Les dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui sont prévues par la loi de l'impôt et qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. À la condition que Liquor Stores fasse les désignations appropriées au plus tard au moment où le dividende est versé, celui-ci sera considéré comme un dividende déterminé aux fins de la loi de l'impôt et le porteur résident qui est un particulier résidant au Canada aura droit au crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard de ce dividende.

Le porteur résident qui est une société par actions devra tenir compte des dividendes qu'il aura reçus sur les actions ordinaires dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle il les a reçues et pourra généralement les déduire dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur résident qui est une « société privée » (au sens de la loi de l'impôt) ou une autre société par actions résidente du Canada et contrôlée ou réputée être contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers reliés ou pour le profit d'un tel particulier ou d'un tel groupe pourrait devoir payer, en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt, un impôt remboursable de 33 ⅓ % sur les dividendes qu'il a reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où il peut les déduire dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable de 6 ⅔ % sur son « revenu de placement total » (au sens de la loi de l'impôt), y compris sur les dividendes qu'il ne peut pas déduire dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition d'actions ordinaires

Le porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'une action ordinaire (sauf si la disposition est effectuée en faveur de Liquor Stores ou dans le cadre d'une opération avec report d'impôt) réalisera généralement un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté de l'action ordinaire, pour le porteur résident, immédiatement avant la disposition. Voir « *Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Imposition des gains et des pertes en capital

En général, le porteur résident qui réalise ou est réputé avoir réalisé un gain en capital au moment de la disposition d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition en inclut la moitié dans son revenu à titre de gain en capital imposable. Sous réserve de certaines règles particulières de la loi de l'impôt, le porteur résident peut généralement déduire la moitié des pertes en capital qu'il a réalisées ou est réputé avoir réalisées des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année de la disposition, l'excédent pouvant être déduit des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours des trois années d'imposition antérieures ou d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la loi de l'impôt.

Si le porteur résident est une société par actions, les pertes en capital qu'il a réalisées au moment de la disposition d'une action ordinaire pourraient, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur celle-ci. Des règles similaires s'appliquent à la société par actions qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une autre société de personnes ou fiducie.

Les gains en capital imposables réalisés par le porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient donner lieu à l'impôt minimum de remplacement selon la situation propre au porteur.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

Résidents des États-Unis

La présente partie du résumé s'applique au porteur (un « **porteur résident des États-Unis** ») qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, n'est pas un résident du Canada ni réputé l'être, n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, des titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs, et qui est un porteur résident imposable aux États-Unis qui a le droit de se prévaloir des avantages de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts* (la « **convention fiscale** »).

Intérêt sur les débentures

L'intérêt versé ou crédité, ou réputé avoir été versé ou crédité (y compris l'intérêt couru dans le cadre des ventes ou des transferts qui sont décrits ci-après), à un porteur résident des États-Unis qui acquiert la totalité de la participation véritable dans une débenture ne sera généralement pas assujetti à une retenue d'impôt canadien.

Disposition de débentures

Le porteur résident des États-Unis qui dispose d'une débenture (y compris au moment de la conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance) n'aura généralement pas d'impôt à payer en vertu de la loi de l'impôt, sauf si les actions ordinaires qu'il détient (y compris celles qu'il peut acquérir au moment de la conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance de débentures) constituent des « biens canadiens imposables », comme il est décrit à la rubrique « *Résidents des États-Unis – Biens canadiens imposables* ».

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Les dividendes versés sur les actions ordinaires à un porteur résident des États-Unis sont généralement assujettis à une retenue d'impôt canadien de 15 % en vertu de la convention fiscale.

Disposition d'actions ordinaires

Le porteur résident des États-Unis n'aura généralement pas d'impôt à payer en vertu de la loi de l'impôt au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'actions ordinaires, sauf si ces actions sont, ou sont réputées être, des biens canadiens imposables (comme il est décrit ci-après), pour lui, au moment de la disposition et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un allègement en vertu de la convention fiscale.

Si une action ordinaire appartenant à un porteur résident des États-Unis constitue un bien canadien imposable pour celui-ci, le gain (la perte) réalisé au moment de la disposition ou de la disposition réputée de l'action ordinaire qui n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la loi de l'impôt ou de la convention fiscale sera généralement assujetti aux mêmes conséquences fiscales canadiennes que celles dont il est question ci-dessus qui s'appliquent au porteur résident qui dispose d'actions ordinaires. Voir « *Résidents du Canada – Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Les porteurs résidents des États-Unis qui disposent d'actions ordinaires qui constituent des biens canadiens imposables devraient consulter leur fiscaliste pour savoir s'ils sont assujettis à l'obligation de déposer une déclaration de revenus canadienne relativement à la disposition et si ces actions constituent des « biens protégés par traité » dans la situation qui leur est propre.

Biens canadiens imposables

En règle générale, les actions d'une société par actions ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour leur porteur au moment de leur disposition si elles sont inscrites à une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX) à ce moment-là, sauf si, à quelque moment que ce soit pendant la période de 60 mois qui prend fin à ce moment-là, a) ce porteur, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou ce porteur conjointement avec ces personnes étaient propriétaires de 25 % et plus des actions émises de quelque catégorie ou série que ce soit du capital-actions de la société par actions en question et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires qui ont fait l'objet de la disposition provenait, directement ou indirectement, de biens réels ou immeubles situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens (au sens de la loi de l'impôt), d'avoirs forestiers (au sens de la loi de l'impôt) ou d'options visant de tels biens, qu'ils existent ou non, de participations dans ceux-ci ou de droits conférés en vertu du droit civil à l'égard de tels biens.

Nonobstant ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la loi de l'impôt, les actions qui ne sont pas par ailleurs des biens canadiens imposables pourraient être réputées constituer de tels biens.

Autres non-résidents

Les non-résidents qui ne sont pas des porteurs résidents des États-Unis sont invités à consulter leur fiscaliste au sujet des conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures et les actions ordinaires comporte certains risques et fait l'objet de considérations en matière de placement qui s'ajoutent à ceux qui sont décrits dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel. Les épargnants devraient examiner attentivement les facteurs qui sont décrits ci-après, ainsi que les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la lumière de leur situation financière.

Risques inhérents à un placement dans les débentures

Marché pour la négociation des débentures

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils auront achetées aux termes du présent prospectus simplifié. Bien que la TSX ait approuvé l'inscription à sa cote des débentures qui font l'objet du présent prospectus simplifié et des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion des débentures, ces inscriptions ont pour condition que la Société remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 6 juillet 2012. Il n'est pas certain qu'un marché actif ou liquide se matérialisera ou se maintiendra pour la négociation des débentures. Si aucun marché actif ou liquide ne se matérialise ou n'est maintenu, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le prix auquel les débentures seront négociées.

Le cours des débentures peut être volatil et fluctuer considérablement et il reposera sur un certain nombre de facteurs, notamment (i) les taux d'intérêt versés par des sociétés similaires à la Société, (ii) la situation globale des marchés financiers et des marchés du crédit, (iii) la volatilité des taux d'intérêt, (iv) les marchés de négociation de titres similaires, (v) l'évolution de la situation financière et des perspectives de la Société ou la fluctuation de ses résultats d'exploitation, réelles ou prévues, (vi) la publication des estimations des résultats ou d'autres rapports de recherche et les spéculations de la presse et du milieu financier, (vii) le cours et la volatilité des actions ordinaires, (viii) l'évolution du secteur dans lequel la Société exerce ses activités et la concurrence qu'elle doit affronter et (ix) la conjoncture générale du marché et de l'économie en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale.

La situation des marchés des capitaux et des marchés du crédit et les taux d'intérêt ont fluctué par le passé et sont susceptibles de fluctuer à l'avenir. La fluctuation de ces facteurs pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des débentures.

Dettes de rang supérieur

Les débentures seront subordonnées à la dette de premier rang et aux comptes fournisseurs de la Société. Elles seront également subordonnées aux créances des créanciers des filiales de la Société qu'il incombe à cette dernière de régler, de façon absolue ou conditionnelle. Par conséquent, si la Société fait faillite, liquide son actif, se restructure ou conclut certaines autres opérations, son actif pourra servir à régler les obligations qui lui incombent aux termes des débentures, mais uniquement après avoir servi au règlement de la dette de premier rang et des dettes garanties. Il se pourrait donc que l'actif qui restera après que la Société aura fait de tels paiements ne suffise pas à payer les sommes dues sur l'une ou la totalité des débentures alors en circulation.

Absence de protection dans l'acte relatif aux débentures

L'acte relatif aux débentures n'empêche pas la Société de contracter d'autres emprunts ou d'autres types de dettes ou d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses biens afin de garantir une dette, ni de verser des dividendes, ni ne limite son pouvoir de verser des dividendes, sauf si un cas de défaut est survenu et qu'il n'a pas été corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation. L'acte relatif aux débentures ne prévoit aucune disposition destinée expressément

à protéger les porteurs de débentures en cas d'opérations par emprunt futures auxquelles la Société pourrait participer.

Rendement affiché par des titres similaires

Le rendement affiché par des titres similaires aura une incidence sur la valeur au marché des débentures. En présumant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur au marché des débentures diminuera si le rendement affiché par des titres similaires augmente, et vice versa.

Effet de dilution éventuel sur les porteurs d'actions ordinaires

La Société pourrait décider de rembourser les débentures en circulation par anticipation en contrepartie d'actions ordinaires ou le capital impayé des débentures à l'échéance en émettant des actions ordinaires supplémentaires. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires pourraient subir une dilution.

Risque lié à la solvabilité et ratios de couverture par les bénéfices

La probabilité que les acquéreurs de débentures reçoivent les sommes qui leur sont dues conformément aux modalités des débentures dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Société. Voir « *Ratios de couverture par le bénéfice* » pour être mieux en mesure d'évaluer le risque que la Société soit incapable de verser l'intérêt sur les débentures ou de rembourser le capital de celles-ci au moment où ils deviennent exigibles.

Remboursement par anticipation

La Société peut, à son gré, rembourser les débentures par anticipation, en totalité ou en partie, à quelque moment que ce soit à compter du 30 avril 2015, sous réserve de certaines conditions, à un prix correspondant au capital majoré de l'intérêt couru et impayé. Il est important que les porteurs de débentures comprennent que la Société peut faire ce choix si elle est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est dans son intérêt, pour quelque autre raison que ce soit, de rembourser les débentures par anticipation. Voir « *Description des débentures – Remboursement* ».

Changement de contrôle

La Société est tenue de présenter une offre visant l'achat de la totalité des débentures en circulation contre espèces advenant certaines opérations qui constitueraient un changement de contrôle. Elle ne peut assurer les porteurs de débentures que, si cela est requis, elle disposera de suffisamment de liquidités ou d'autres ressources financières à ce moment-là ou sera en mesure de se procurer le financement nécessaire pour régler le prix d'achat des débentures en espèces. Son pouvoir d'acheter les débentures dans de telles circonstances pourrait être limité par la loi, par l'acte relatif aux débentures et par les modalités d'autres conventions déjà conclues ou qui seront conclues à l'avenir relativement aux facilités de crédit et à d'autres dettes et des conventions que la Société pourrait conclure à l'avenir afin de remplacer, de compléter ou de modifier sa dette future. Les conventions de crédit et les autres conventions que la Société conclura à l'avenir pourraient comporter des dispositions qui pourraient lui interdire d'acheter les débentures sans le consentement des prêteurs ou des autres parties à ces conventions. Si l'obligation de la Société d'offrir d'acheter les débentures se présente à un moment où il lui est interdit d'acheter ou de rembourser les débentures par anticipation, elle pourrait tenter d'obtenir le consentement des prêteurs ou de refinancer les emprunts qui comportent une telle interdiction. Si la Société ne réussit pas à obtenir ce consentement ou ce refinancement, l'interdiction d'acheter les débentures pourrait continuer de s'appliquer. Si la Société n'achète pas les débentures, cela constituera un cas de défaut aux termes de l'acte relatif aux débentures, ce qui pourrait constituer un défaut aux termes des autres dettes de la Société à ce moment-là.

Si les porteurs de débentures détenant 90 % et plus des débentures ont remis leurs débentures en réponse à l'offre visant les débentures, la Société pourra rembourser les autres débentures par anticipation selon les mêmes modalités. Le cas échéant, le privilège de conversion qui est rattaché aux débentures s'éteindra. Voir « *Description des débentures – Changement de contrôle* ».

Conversion faisant suite à certaines opérations

Conformément à l'acte relatif aux débetures, dans le cadre de certaines opérations, chaque débenture deviendra convertible en titres, en espèces ou en biens pouvant être reçus par un actionnaire dans le cadre de ces opérations. Ce changement pourrait réduire considérablement ou éliminer la valeur future éventuelle du privilège de conversion rattaché aux débetures. Par exemple, si la Société devait être acquise dans le cadre d'une fusion contre espèces, chaque débenture deviendrait convertible en espèces uniquement et ne pourrait plus être convertie en titres dont la valeur varierait en fonction des perspectives de la Société et d'autres facteurs. Voir « *Description des débetures – Droits de conversion* ».

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil, ce qui est susceptible d'empêcher les porteurs de débetures de vendre leurs débetures à un prix avantageux et pourrait entraîner une plus grande volatilité du cours des débetures que celle à laquelle on pourrait s'attendre pour des titres non convertibles. La fluctuation du cours des actions ordinaires sur le marché pourrait être due à l'évolution réelle ou prévue de la situation financière et des perspectives de la Société, à la fluctuation réelle ou prévue de ses résultats d'exploitation, au fait que les résultats d'exploitation de la Société ne répondent pas aux attentes des analystes de titres ou des épargnants au cours d'un trimestre, aux révisions à la baisse des estimations des analystes de titres, aux mesures réglementaires gouvernementales, à l'évolution défavorable de la conjoncture générale du marché ou des tendances économiques, aux acquisitions, aux aliénations ou aux autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents ainsi qu'à une variété d'autres facteurs, notamment ceux qui sont énoncés à la rubrique « *Énoncés prospectifs* ». En outre, le cours et le volume d'opérations des titres sur les marchés boursiers ont récemment connu une fluctuation marquée, qui a entraîné une volatilité du cours des titres qui n'avait souvent aucun rapport avec l'évolution des résultats d'exploitation ou qui était disproportionnée par rapport à celle-ci. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des débetures et des actions ordinaires.

Modification des lois fiscales

L'acte relatif aux débetures n'exigera pas que la Société augmente le montant de l'intérêt ou des autres sommes qu'elle doit verser aux porteurs de débetures si elle est tenue de retenir des sommes au titre de l'impôt sur revenu ou d'impôts similaires sur les versements en question. À l'heure actuelle, aucune retenue de ce genre n'est requise dans le cas des porteurs de débetures résidant au Canada ou aux États-Unis qui n'ont aucun lien de dépendance avec la Société, mais il n'est pas certain que les lois ou les conventions fiscales applicables ne seront pas modifiées à l'avenir d'une manière qui obligerait la Société à faire de telles retenues.

Retenues d'impôt

En date du 1^{er} janvier 2008, la loi de l'impôt a été modifiée afin d'éliminer, de manière générale, les retenues d'impôt sur l'intérêt versé ou crédité aux non-résidents du Canada avec lesquels le payeur n'a aucun lien de dépendance. Toutefois, les versements d'« intérêt sur des créances participatives » continuent de faire l'objet de retenues d'impôt canadien. Aux fins de la loi de l'impôt, l'intérêt sur des créances participatives correspond généralement à l'intérêt qui est versé sur une obligation et qui, en totalité ou en partie, est tributaire de l'utilisation d'un bien au Canada ou de la production tirée d'un tel bien ou qui est calculé en fonction des produits d'exploitation, du profit, des rentrées de fonds, du prix des marchandises ou d'un critère similaire.

En vertu de la loi de l'impôt, si une débenture ou un autre titre de créance émis par une personne résidente du Canada est cédé ou transféré d'une autre manière par une personne non-résidente à une personne résidente du Canada (ce qui comprendrait la conversion de l'obligation ou le remboursement de celle-ci à l'échéance), l'excédent, le cas échéant, du prix auquel l'obligation a été cédée ou transférée sur le prix auquel celle-ci avait été émise sera réputé constituer un versement d'intérêt sur cette obligation qui a été fait par la personne résidente du Canada au non-résident (un « **excédent** »). Cette règle ne s'applique pas à certaines « obligations exclues », bien qu'il ne soit pas clair si une débenture convertible donnée constituerait ou non une « obligation exclue ». Si une débenture convertible ne constitue pas une « obligation exclue », le problème sera de savoir s'il y a bel et bien un excédent, si un tel excédent qui est réputé être de l'intérêt constitue de l'« intérêt sur des créances participatives »,

et, dans l'affirmative, si cela fait en sorte que la totalité de l'intérêt sur l'obligation soit considéré comme de l'intérêt sur des créances participatives.

L'ARC a déclaré qu'aucun excédent et, par conséquent, aucun intérêt sur des créances participatives, ne découlerait, de manière générale, de la conversion d'une « débenture convertible traditionnelle » et, de ce fait, qu'aucune retenue d'impôt ne s'appliquerait dans de telles circonstances (à la condition que le payeur et le bénéficiaire n'aient aucun lien de dépendance aux fins de la loi de l'impôt). L'ARC a publié des précisions sur ce qu'elle estime être une « débenture convertible traditionnelle » à ces fins. Les débentures devraient généralement répondre aux critères énoncés dans ces précisions; toutefois, il n'est pas certain que les sommes versées ou payables par la Société à un porteur de débentures à titre d'intérêt ou l'excédent, s'il y a lieu, ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt canadien de 25 % (sous réserve d'une réduction prévue par une convention fiscale pertinente).

Admissibilité à des fins de placement

La Société s'efforcera de faire en sorte que les débentures demeurent des placements admissibles pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des CELI. Aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. La loi de l'impôt impose des pénalités à de tels régimes qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission des débentures et des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion des débentures qui font l'objet des présentes seront examinées par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte de la Société, et par Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes. En date du présent prospectus simplifié, les associés et les avocats salariés de Burnet, Duckworth & Palmer LLP et de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. étaient collectivement propriétaires véritables ou inscrits de moins de 1,0 % des actions ordinaires en circulation, respectivement.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'elle était indépendante au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Alberta.

DISPENSES

Conformément à la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta datée du 20 mars 2012, la Société a été dispensée de l'obligation de déposer, conformément au paragraphe 4.1b) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, un *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* (un « FRP ») pour chaque administrateur et haut dirigeant de la Société qui avait remis un FRP dans le cadre du dépôt du prospectus simplifié provisoire du Fonds daté du 7 décembre 2007.

DROITS CONTRACTUELS CONFÉRÉS AUX ACQUÉREURS

Si le présent prospectus simplifié ou des modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses, les acquéreurs initiaux de débentures qui auront exercé le privilège de conversion et converti leurs débentures en actions ordinaires disposeront d'un droit de nullité contractuel à l'encontre de la Société, qui leur permettra de recevoir de celle-ci, contre remise des actions ordinaires émises au moment de la conversion, la somme versée en contrepartie des débentures. Toutefois, ce droit doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'acquisition des débentures aux termes du présent prospectus simplifié.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains

cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou des modifications. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus simplifié de Liquor Stores N.A. Ltd. (la « **Société** ») daté du 16 avril 2012 relatif à l'émission et à la vente de débetures subordonnées non garanties convertibles de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les états de la situation financière aux 31 décembre 2011, 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2010, ainsi que sur les états consolidés des variations des capitaux propres, du résultat et du résultat global et des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 13 mars 2012.

Edmonton, Canada
Le 16 avril 2012

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 16 avril 2012

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes.

Pour **LIQUOR STORES N.A. LTD.**,

(signé) Richard J. Crook
Président et chef de la direction

(signé) Patrick J. de Grace
Vice-président principal et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Liquor Stores N.A. Ltd.,

(signé) Irving Kipnes
Administrateur

(signé) R. John Butler
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 avril 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes.

Pour **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**,

(signé) Carrie Cook
Directrice générale

Pour **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**,

(signé) Ryan Voegeli
Directeur général

Pour **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**,

(signé) Glen Hirsh
Directeur général

Pour **SCOTIA CAPITAUX INC.**,

(signé) Dany Beauchemin
Directeur général

Pour **VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.**,

(signé) Jay Lewis
Directeur général

Pour **CORPORATION FINANCIÈRE PI**,

(signé) Blake Corbet
Directeur général